



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETE  
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

Affaire suivie par : Mme Elise DUPUIS  
Tél: 05 63 22 82 34  
[elise.dupuis@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:elise.dupuis@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Castelsarrasin, le 16 OCT. 2023

Le sous-préfet de Castelsarrasin

à

Monsieur le Président  
de la Communauté de Communes de la  
Lomagne Tarn-et-Garonnaise

Mesdames et messieurs les Maires  
des communes adhérentes  
- voir liste des destinataires in fine -

OBJET : Modification des statuts

P.J. : 1 arrêté préfectoral

Par délibération du 20 juin 2023, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise a décidé de modifier ses statuts .

Cette modification statutaire ayant recueilli la majorité qualifiée requise à l'article L 5211-5 du CGCT, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une copie de mon arrêté de ce jour qui entérine la modification des statuts .

*Nicolas Bressolles*

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet

*Pierre BRESSOLLES*

Copie pour information :

- Madame la directrice départementale des territoires
- Monsieur l'administrateur général des finances publiques

**Maires destinataires :**

**Mesdames et Messieurs les maires des communes membres de :**

- Asques
- Auterive
- Balignac
- Beaumont-de-Lomagne
- Belbèze-en-Lomagne
- Castera-Bouzet
- Le Causey
- Cumont
- Escazeaux
- Esparsac
- Faudoas
- Gariès
- Gensac
- Gimat
- Glatens
- Goas
- Gramont
- Lachapelle
- Lamothe-Cumont
- Larrazet
- Lavit
- Marignac
- Marsac
- Maubec
- Maumusson
- Montgaillard
- Poupas
- Puygaillard-de-Lomagne
- Saint-Jean-du-Bouzet
- Sérignac
- Vigueron.



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des collectivités  
locales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2023-10-20-00007 du 20 oct. 2023**

portant modification des statuts de la Communauté de Communes  
La Lomagne Tarn-et-Garonnaise

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et L 5211-20 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-08-29-00006 du 29 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Pierre BRESSOLLES;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-01-39 du 2 juin 1997 portant création de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise ;

Vu la délibération n° 20230620D02 en date du 20 juin 2023 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise a proposé le transfert par ses communes membres « de la partie de la compétence en matière d'approvisionnement en eau de l'article L211-7 du code de l'environnement portant sur la création et la gestion de retenues individuelles ou semi-collectives de substitution en vue de l'irrigation des terres agricoles dans un objectif de permettre une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau » et de modifier ses statuts en ce sens ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Asques (05/09/2023), Auterive (18/09/2023), Balignac (14/09/2023), Beaumont-de-Lomagne (10/07/2023), Belbèze-en-Lomagne (16/09/2023), Castéra-Bouzet (12/09/2023), Cumont (23/06/2023), Escazeaux (05/09/2023), Esparsac (04/07/2023), Faudoas (12/07/2023), Gimat (07/07/2023), Goas (17/07/2023), Lachapelle (11/09/2023) Lamothe-Cumont (13/07/23), Lavit de Lomagne (26/06/2023), Le Causé (11/09/2023), Maubec (01/08/2023), Maumusson (15/09/2023), Montgaillard (12/07/2022), Puygaillard-de-Lomage (14/09/2023) Saint-Jean-Du-Bouzet (06/09/2023), Sérignac ( 28/06/2023) et Viguron (01/07/2023) ont émis un avis favorable à la modification des statuts de la communauté de communes ;

Considérant les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Gariès, Glatens, Gensac, Gramont, Larrazet, et Poupas en l'absence de délibérations intervenues dans le délai de trois mois à compter de la notification le 23 juin 2023 par le président de la communauté de communes de la délibération du 20 juin 2023;



Vu la décision défavorable à ce projet des conseils municipaux des communes de Marignac (31/07/2023) et de Marsac (19/09/2023) ;

Considérant que le projet de statuts de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise a été approuvé par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité requises et mentionnées à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les statuts de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise tels qu'annexés au présent arrêté, sont approuvés.

**Article 2 :** Les arrêtés préfectoraux intervenus antérieurement portant modification des statuts de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise sont abrogés à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

**Article 4 :** Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne, le président de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et aux maires des communes membres.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le 20 octobre 2023  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet



Pierre BRESSOLLES



## **ANNEXE A LA DELIBERATION N°20230620D02 - LES STATUTS MODIFIES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA LOMAGNE TARN-ET-GARONNAISE**

### **TITRE 1 : CONSTITUTION, SIEGE ET DURE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA LOMAGNE TARN-ET-GARONNAISE**

#### **Rappel de la constitution :**

Il est constitué entre les communes d'Asques, Auterive, Balignac, Beaumont de Lomagne, Belbèze, Castéra-Bouzet, Cumont, Escazeaux, Esparsac, Faudoas, Gariès, Gensac, Gimat, Glatens, Goas, Gramont, Lachapelle, Lamothe-Cumont, Larrazet, Lavit de Lomagne, Le Causé, Marignac, Marsac, Maubec, Maumusson, Montgaillard, Poupas, Puygaillard de Lomagne, Saint Jean du Bouzet, Sérignac et Vigueron une communauté de communes dénommée « Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise ».

#### **Siège :**

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé au :

413 route d'Esparsac 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, le Conseil Communautaire peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par lui dans l'une de ses Communes membres.

#### **Durée :**

La Communauté de Communes est instituée sans limitation de durée.

### **TITRE 2 : LES COMPETENCES EXERCEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

#### **I - COMPETENCES EXERCEES DE PLEIN DROIT**

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

**1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;**

**2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;**

**3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;**

**4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;**

**5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;**

N°de l'acte : 20220620D02

## **II - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES LISTEES PAR LE CGCT EXERCEES EN LIEU ET PLACE DES COMMUNES, POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- 1° Politique du logement et du cadre de vie ;**
- 2° Crédation, aménagement et entretien de la voirie ;**
- 3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;**
- 4° Action sociale d'intérêt communautaire.**
- 5° Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

## **III – AUTRES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES NON LISTEES PAR LE CGCT EXERCEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

- 1° Incendie et Secours : Prise en charge des contributions des communes au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en lieu et place des communes membres ;**
- 2° La création, l'entretien et l'aménagement des sentiers de randonnée pédestres, équestres et cyclos référencés par l'office du tourisme ;**
- 3° Assainissement non collectif ;**
- 4° Gestion et organisation du transport à la demande par convention de délégation de compétence d'organisation de services de transport à la demande passée avec la Région Occitanie.**
- 5° Une partie de la compétence d'approvisionnement en eau, telle que définie à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, limitée à la création et la gestion de retenues individuelles ou semi-collectives de substitution en vue de l'irrigation des terres agricoles.**

**IV - La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.**

**V - Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.**  
**Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.**

**VI** - Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

**VII** - La communauté de communes, lorsqu'elle est dotée d'une compétence dans ce domaine, peut exercer le droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

**VIII** — Par convention passée avec le département, une communauté de communes peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles.

La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence, ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté de communes.

#### **IX – Dispositions diverses**

La communauté de communes pourra assurer des prestations de services au sens de l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales et dans les conditions prévues par celui-ci.

La Communauté de Communes sera régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales pour toutes les questions non prévues par les présents statuts.

### **TITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Il est précisé que la Communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise dispose d'un règlement intérieur approuvé par délibération n° 20201210 D02 du 10 décembre 2020.

Conformément aux dispositions du Code général des impôts, le régime financier de la Communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise est celui de la fiscalité propre unique (FPU).

